



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V53-2026

Portant dérogation exceptionnelle aux règles relatives aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de RULLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral de Saône-et-Loire en vigueur relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande formulée par l'association BOUGE A RULLY, concernant l'organisation de la fête portugaise ;

CONSIDÉRANT que cette soirée est prévue le 29 août 2026 et qu'il convient d'encadrer ces nuisances sonores pour garantir la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à l'association Bouge à Rully pour la tenue de la soirée portugaise en plein air ou sous structure ouverte.

Article 2 : Dates et horaires autorisés

L'usage de matériel de diffusion sonore amplifiée est autorisé exclusivement sur les créneaux suivants :

- **Le samedi 29 août 2026 de 17h00 au dimanche 30 août à 2h00.**

Article 3 : Prescriptions de tranquillité publique

L'organisateur s'engage à :

- Informer préalablement les riverains par tout moyen utile (affichage, courrier en boîte aux lettres ou rencontre directe) au moins 48 heures avant le début des festivités.
- Faire cesser toute animation musicale amplifiée à **02h00 précises**.
- Orienter le dispositif de sonorisation de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations riveraines de la rue des Buis.
- Veiller à ce que le niveau sonore reste proportionné à l'événement et ne constitue pas un trouble manifestement excessif.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation ne dégage pas l'organisateur de sa responsabilité civile et pénale. En cas de plaintes répétées ou de dépassement des horaires fixés, les forces de l'ordre (Gendarmerie) pourront ordonner la réduction immédiate du volume ou l'arrêt de la diffusion sonore.

Article 5 : Exécution et Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, transmis pour information à la Brigade de Gendarmerie de Chagny et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à RULLY, le 19 juin 2026

Mme Le Maire,
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.